



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 8478

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si la construction d'infrastructures destinées à supporter un réseau de télécommunication haut débit et leur mise à disposition à des opérateurs ou utilisateurs, en vertu de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, constitue un service public industriel et commercial ou un service public administratif. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'article L. 1511-6 du CGCT permet aux collectivités territoriales de créer et gérer des infrastructures de télécommunications en vue de leur mise à disposition à des opérateurs ou utilisateurs. Aucune disposition législative ne qualifie ces activités de service public industriel et commercial (SPIC) ou de service public administratif (SPA). Dans le silence de la loi, il convient donc de se reporter à la jurisprudence administrative selon laquelle la qualification de SPIC ou de SPA dépend de l'objet du service, de l'origine des ressources et des modalités de fonctionnement du service (CE 16 novembre 1956 union des industries aéronautiques). Un service ne sera reconnu comme industriel et commercial que si les trois critères précités, l'objet du service (nature commerciale de l'activité), le mode de fonctionnement et l'origine des ressources (financement du service assuré par les opérateurs et les utilisateurs en l'espèce) peuvent être assimilés à des activités industrielles et commerciales. Lorsque l'un de ces critères n'est pas rempli, le service est considéré en principe comme administratif. En ce qui concerne la création et la gestion des infrastructures de télécommunications les modes de fonctionnement (délégation de service public, régie) ainsi que l'origine des ressources (redevances perçues en contrepartie des prestations fournies, aides accordées sous forme de rabais) sont diversifiés et ne permettent pas de qualifier a priori le service d'administratif ou d'industriel et de commercial. Il appartient à chaque collectivité territoriale d'identifier en fonction des critères précités la nature du service. Par exemple le fait que les ressources du service proviennent, au moins principalement, des redevances perçues sur les usagers en contrepartie de prestations fournies va dans le sens du caractère industriel et commercial du service (CE 1988 SCI la Colline). Cependant si le tarif des redevances est tel que toute possibilité de bénéfices est délibérément exclue, le service fonctionnant à prix coûtant, la qualification de SPA devra être retenue (CE 30 juin 1950 Merrain).

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8478

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4725

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 674